



Ville de Paris

AVENANT N° 2

Date de notification du contrat : 8 mars 2022

Durée : 12 ans à compter du 8 mars 2022, soit jusqu'au 7 mars 2034.

Objet du contrat : Contrat de concession de travaux pour la rénovation et l'exploitation de l'établissement dénommé « Laurent », situé au 41 avenue Gabriel à Paris 8^{ème}.

PREAMBULE

Le présent avenant est conclu entre les soussignés:

Monsieur le Maire de Paris, agissant au nom et comme représentant de la Ville de Paris, propriétaire, en exécution d'une délibération du Conseil de Paris en date des 16, 17, 18 et 19 juin 2026

Ci-après désignée « le concédant »

D'une part ;

ET

La société

LAURENT EXPLOITATION, SAS au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 38 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 910 807 072, représentée par Noctis Event, SAS dont le siège social est situé 38 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 433 855 103, représentée par M Laurent de Gourcuff agissant au nom de cette société.

Ci-après désignée « Le concessionnaire »

Ou « La société concessionnaire »

D'autre part ;

En vertu d'une concession de travaux entrée en vigueur le 8 mars 2022, la Ville de Paris a accordé à la société par actions simplifiée (SAS) LAURENT EXPLOITATION, l'autorisation de rénover et exploiter commercialement l'établissement dénommé « Laurent » situé 41, avenue Gabriel, à Paris 8^{ème}, pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 7 mars 2034. L'établissement est à usage de café-restaurant et de bar et d'organisation d'événements et de réception.

Un programme de travaux d'un montant estimé de 5,3 M€ HT a par ailleurs été réalisé à date en quasi-totalité.

Lors de la notification de la concession entrée en vigueur le 8 mars 2022, le contrat a été conclu avec le groupement conjoint composé de la SAS VINOCEA immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 811 815 877, de la SAS NOCTIS EVENT immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 855 103 et de la SAS FINANCIERE APICIUS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 125 067.

La société dédiée LAURENT EXPLOITATION créée par la suite s'est substituée de plein droit dans les droits et obligations du groupement en tant que concessionnaire.

L'avenant n°1 en date du 22 février 2024 a modifié la répartition du capital social de la société LAURENT EXPLOITATION suite à la cession de l'intégralité des actions détenues par



Financière Apicius (soit 334 actions) au bénéfice de Vinocea et de Noctis Event pour 167 actions chacune. A l'issue de cette opération, Par le capital de Laurent Exploitation était ainsi détenu à parts égales par Vinocea et Noctis Event (500 actions chacune).

Par la suite, en application des stipulations de l'article 24 de la concession de travaux relatif aux modifications affectant la société concessionnaire, cette dernière a informé la Ville de Paris par courrier en date du 24 décembre 2025 d'un projet de cession par la société Vinocea à la société Noctis Event de la totalité des actions qu'elle détient au capital de LAURENT EXPLOITATION et la nomination de Noctis Event en tant que présidente de la société, l'intégralité du capital social de Laurent Exploitation étant ainsi à terme détenue par Noctis Event.

Le concessionnaire a confirmé que l'opération envisagée n'aura pas de conséquence sur l'exécution du contrat, Noctis Event s'étant engagée via la mise à jour de la garantie actionnaire à garantir la bonne exécution du contrat et à reprendre les engagements pris antérieurement par Vinocea. Elle s'est engagée notamment à poursuivre la réalisation du programme contractuel d'investissements et à assurer le suivi des travaux précédemment réalisés.

Compte tenu de ces éléments, la modification de capital envisagée n'étant pas de nature à porter atteinte à la qualité des capacités techniques, économiques, financières qui avaient conduit la Ville de Paris à retenir l'offre de la société Laurent Exploitation, ni à compromettre la bonne exécution de la concession de travaux, le concédant prend acte de la nécessité de modifier la répartition du capital social du titulaire par la passation du présent avenant, visant notamment à mettre à jour l'annexe 2 relative à la « Présentation de la société concessionnaire - Répartition du capital social et pouvoirs de la société » et l'annexe 8 relative à la « Garantie des actionnaires ».

Ces modifications constituent des modifications non substantielles du contrat de concession au sens des articles L 3135-1 et R 3135-7 du Code de la commande publique.

Article 1 REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

L'annexe 2 ter se substitue à l'annexe 2 bis (précédemment substituée à l'annexe 2 dans le cadre de l'avenant n°1) Présentation de la société concessionnaire - Répartition du capital social et pouvoirs de la société – statuts constitutifs.

Article 2 Article 2 GARANTIE DES ACTIONNAIRES

L'annexe 8 de la concession de travaux intitulée « Garantie des actionnaires » se voit substituer par l'annexe 8 bis portant le même intitulé et datée du 23 février 2026.

Article 3 DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 4 AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la concession de travaux pour l'occupation et l'exploitation du restaurant Laurent demeurent inchangées.

SIGNATURES DES PARTIES

Fait à Paris
Le 12 mai 2026

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

Pour la société Laurent Exploitation

Pour le Maire de Paris et par délégation
en date du 30 mars 2026



Anneli DUCHATEL
Cheffe du Service des Concessions
Direction des Finances et des Achats

LAURENT EXPLOITATION

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1.000 euros

Siège social : 38 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS



IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Les associées :

- **NOCTIS EVENT**

Société par Actions Simplifiée au capital de 12.203,90 euros, dont le siège social est situé 38, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 855 103, représentée par son Président, Monsieur Laurent de Gourcuff,

- **FINANCIERE APICIUS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.001.000,00 euros, dont le siège social est situé 31, rue François 1^{er}, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 125 067, représentée par son Président, Monsieur Mathieu Pacaud,

- **VINOCEA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000,00 euros, dont le siège social est situé 31, rue François 1^{er}, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 815 877, représentée par son Président, Monsieur Mathieu Pacaud.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS) (ci-après la « **Société** »), qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement. Cette Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé associé unique. Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **LAURENT EXPLOITATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **38 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la gestion, y compris sous forme de franchise, de tous établissements ou fonds de commerce, en France ou à l'étranger, se rapportant à la restauration, bar, snacking, traiteur, salon de thé, piano-bar, vente sur place et à emporter, l'activité de discothèque, l'organisation d'activités événementielles et culturelles, l'organisation de spectacles vivants et la distribution de tous produits alimentaires ;
- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ;
- l'achat, la vente, l'échange, la souscription et la gestion de tous titres de participation et de placement et droits de propriété intellectuelle ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit de société du groupe ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'entretien, l'aménagement, l'administration ou la location de tous biens et droits immobiliers et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été consenti à la Société lors de sa constitution un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros intégralement souscrits et libérés à savoir :

- NOCTIS EVENT : TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333 €)
- FINANCIERE APICIUS : TROIS CENT TRENTE QUATRE EUROS (334 €)
- VINOCEA : TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333 €)

Le versement des fonds correspondants ayant été constaté par un certificat établi par la banque dépositaire lors de la constitution sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est réparti en mille (1000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La création d'actions telles que visées par les dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce devra être autorisée par la collectivité des associés statuant dans le cadre des décisions modifiant les Statuts.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Toute cession d'action à des tiers non associés sera soumise à la procédure d'agrément éventuellement prévue dans des dispositions extrastatutaires à intervenir entre associés et à défaut par celles prévues aux articles L. 228-23 et L. 228-24 du Code de commerce et dans les conditions de majorité visées à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes sous réserve de la création d'action de préférence ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

13.1 Nomination du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le président est nommé et révoqué par les associés délibérant dans les conditions requises précisées à l'article 17 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le premier président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est la société VINOCEA, SAS au capital de 3.000,00 euros, dont le siège social est situé 31, rue François 1^{er} – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 815 877, représentée par son Président, Monsieur Mathieu Pacaud.

13.2 Représentation de la société par le président - Attributions

13.2.1 Rapports avec les tiers

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2.2 Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 17 accomplir les actes entraînant des modifications statutaires à l'exception des décisions prévues à l'article 3.

13.2.3 Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

13.3 Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Responsabilité du président

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

13.5 Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du président ne peut intervenir que dans des conditions qui devront être écrites par voie extra statutaire ou à défaut par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions modifiant les statuts et visées à l'article 17 ci-après.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau président est alors nommé par décision collective des associés organisée d'urgence par le président démissionnaire ou, à défaut, par l'associé le plus diligent.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un (1) mois au moins à l'avance, (lequel préavis pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.6 Direction générale

13.6.1 Pouvoir – Désignation

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le premier Directeur Général de la société, nommé pour une durée indéterminée, est la société NOCTIS EVENT, SAS au capital de 12.203,90 euros, dont le siège social est situé 38, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 855 103, représentée par son Président, Monsieur Laurent de Gourcuff.

13.6.2 - Durée du mandat. Cessation des fonctions de directeur général

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La révocation et la désignation du Directeur Général ne peuvent intervenir qu'après un vote des associés à la majorité renforcée dans les conditions prévues pour les décisions modifiant les statuts et visées à l'article 17 ci-après. La décision de révocation devra être motivée.

Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 1 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Directeur Général qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, son directeur général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, si il en est désigné un dans la Société.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus aux articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - CONSULTATION DES ASSOCIES

16.1 Toutes les décisions pourront être prises :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;

- ou encore résulter d'un acte unanime signé par tous les associés,

au choix de l'auteur de la convocation.

16.2 Sauf indication contraire dans les présents statuts, les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président (ou par le directeur général s'il en a été désigné un) par tous moyen de communication écrite (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en mains propres contre décharge) cinq (5) jours avant la date de la réunion. Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation définit les conditions de tenues (lieu, date, forme) ainsi que l'ordre du jour.

16.3 L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

16.4 En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou message électronique), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de 2 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

16.5 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

16.6 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents et y consentent.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Participation – Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou un tiers.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix. Pour toute assemblée générale, le quorum est, sur première convocation, des 3/4 (75%) des droits de vote émis par la Société. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis, étant précisé qu'un délai minimum de huit (8) jours calendaires doit être respecté entre la consultation sur première convocation et celle sur seconde convocation.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, ayant un droit de vote pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les Statuts).

Les décisions suivantes et celles entraînant la modification des Statuts, sont prises à la majorité renforcée des 3/4 (75%) des droits de vote dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ayant un droit de vote,;

- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actif ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société;
- la transformation de la forme sociale ;
- le changement dans les modalités de répartition des bénéfices ;
- nomination, renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés ;
- l'approbation préalable, la modification ou la résiliation de toute convention conclue entre la Société et tout associé;
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du président et du directeur général de la Société, étant précisé que tout associé ne peut être exclu du vote concernant sa propre désignation ou révocation ;
- l'approbation préalable, la modification ou la résiliation de la convention de prestation de services conclue entre Vinocea et la Société ;
- l'approbation préalable, la modification ou la résiliation de la convention de prestation de services conclue entre Noctis Event et la Société ;
- la dissolution de la société ou, au contraire, la prolongation de sa durée.

17.2 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se clôturer au 31 décembre 2022.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS DANS UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé n'emporte pas dissolution de la Société. Dans ce cas, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués par les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION

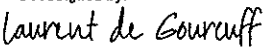
Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état figurant en **Annexe 1**, indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société, étant précisé que l'**Annexe 1** est réputée faire partie intégrante des Statuts.

Les associés donnent par ailleurs au Président mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'engagement indiqué en **Annexe 2**, étant précisé que l'**Annexe 2** fait partie intégrante des Statuts.

ARTICLE 26 - FRAIS

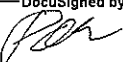
Les frais, droits et honoraires des Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris,
Signé électroniquement le 23 février 2022

DocuSigned by:

1E73224494814C8...

NOCTIS EVENT

En sa qualité d'associée
Représentée par son Président Monsieur Laurent de Gourcuff

DocuSigned by:

E1E615702C574EA...

FINANCIERE APICIUS

En sa qualité d'associée
Représentée par son Président Monsieur Mathieu Pacaud

DocuSigned by:

E1E615702C574EA...

VINOCEA

En sa qualité d'associée
Représentée par son Président Monsieur Mathieu Pacaud

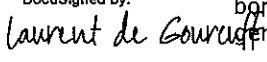
DocuSigned by:

E1E615702C574EA...

Bon pour acceptation des fonctions de président

VINOCEA

En sa qualité de premier Président de la Société
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:
 bon pour acceptation des fonctions de directeur
général
1E73224494814C8...

NOCTIS EVENT

En sa qualité de premier Directeur Général de la Société

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »



ANNEXE 1

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
ANTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Document relatif à la mise à disposition de locaux pour l'établissement du siège social.



ANNEXE 2

MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président de la Société prendra pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société :

L'immatriculation de la Société emportera reprise de cet engagement par la Société.

ANNEXE 8 BIS

GARANTIE DES ACTIONNAIRES

PARIS SOCIETY

LETTRE D'ENGAGEMENT D'ACTIONNAIRE

EMISE PAR :

Noctis Event SAS

Siège : 38 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

433 855 103 RCS Paris

(le « **Garant** »)

EN FAVEUR DE :

La Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris,

(le « **Bénéficiaire** »)

À LA DEMANDE DE :

Laurent Exploitation SAS en tant que titulaire de la concession de service

(le « **Titulaire** »)

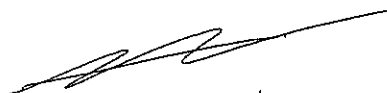
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1.1. En application de l'article 2322 du Code civil, le Garant s'engage à apporter au Titulaire tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la bonne exécution du contrat de concession de services relatif à la rénovation et l'exploitation de l'établissement Laurent, 41 avenue Gabriel à Paris 8ème, établissement à destination principale de café-restaurant avec activités annexes possibles (réception, autres...) conclu le 8 mars 2022 entre le Bénéficiaire et le Titulaire, ce pendant toute sa durée.

Notamment, compte tenu du fait que dans le cadre du projet de cession par Vinocea de l'intégralité des actions qu'elle détient au capital du Titulaire au profit du Garant, le Garant deviendra l'associé unique du Titulaire, Noctis Event s'engage à apporter les montants de comptes courants d'associés décrits dans le Cadre financier et à reprendre les engagements pris antérieurement par Vinocea à ce titre.

1.2. Les règles de facturation des prestations réalisées pour la société dédiée, par la société Noctis Event, ou toute autre société du groupe de la société SAS Laurent Exploitation sont les suivantes : elle versera un honoraire annuel de 5% du CA à Noctis Event en contrepartie de toutes les prestations support qu'elle recevra du siège.

Fait à Paris, le 23 février 2026



Noctis Event

Par : Laurent de Gourcuff



ANNEXE 2 Ter– PRESENTATION DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE
REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET POUVOIRS DE LA SOCIETE

03 20

Le capital social de la Société Laurent Exploitation est fixé à 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions, d'un montant de 1 euro chacune, réparties comme suit :

Noms des associés	Nombre de parts	Pourcentage
SAS NOCTIS EVENT	1000	100 %



